



## Privé - public : des régimes de retraite très différents

---

### ❖ Secteur privé : gestion paritaire avec 3 niveaux obligatoires

- **CNAV** : jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale (2 352 €/ mois)
  - **ARRCO** : retraite complémentaire obligatoire
    - jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale pour les cadres
    - sur la totalité du salaire pour les non cadres
  - **AGIRC** : retraite complémentaire obligatoire pour les seuls cadres
    - de 1 plafond SS à 8 plafonds SS (**18 816 €/ mois**)
- ☒ **ARRCO - AGIRC** : pas de garantie du niveau de pension

### ❖ Fonction publique : fondement législatif et réglementaire (code des pensions)

- ne s'applique qu'à la partie indiciaire du traitement
  - maximum 6 516 €/ mois (Groupe HEG ≈ 1/3 plafond AGIRC)
- les « **primes et indemnités** » ne sont **pas prises en compte**
- garantie statutaire du niveau de pension (en points Fonction publique)

*Privé - Public :*  
*des régimes de retraite qui diffèrent sur plusieurs points*

---

- ❖ **Durée des cotisations nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux maximum**
- ❖ **Assiette pour le calcul des droits à pension**
- ❖ **Taux moyen des cotisations « employé »**
- ❖ **Garanties sur le montant de la pension (règles d'indexation)**
- ❖ **Taux de remplacement**

## *Durée de cotisation pour bénéficiaire d'une retraite à taux maximum*

---

### Privé

- ❖ **Droits ouverts à partir de 60 ans**
- ❖ **CNAV : 40 ans à compter du 1.01.2003**
  - Pension limitée à 1/2 plafond SS (1 176 €/ mois, en pratique jamais atteint)
- ❖ **ARRCO+AGIRC : pas de durée minimum car système de capitalisation de points, mais avec une décote si la retraite est prise avant 65 ans**
  - toutefois, pas de décote jusqu'au **1er octobre 2003**, avec une retraite possible dès l'âge de **60 ans** à condition d'avoir cotisé suffisamment au régime général (accord ARRCO-AGIRC du 3/9/2002 sur l'AGFF)

### Public

- ❖ **Droits ouverts à partir de 60 ans (55 ans ou moins en cas de « service actif »)**
- ❖ **Code des pensions : 37,5 ans**
- ❖ **Décote faible par annuité manquante (2 %)**

## Le régime général de la CNAV

- ❖ Ne concerne que les revenus dans la limite du plafond de la SS : 2 352 €/mois
- ❖ Droits ouverts à partir de 60 ans
- ❖ **Retraite = salaire de base x taux x durée cotisations (en trimestres) / 160** (160 trimestres à partir du 1.01.2003 - passage progressif des 37,5 ans aux 40 ans)
  - **salaire de base** = moyenne des 25 meilleurs salaires annuels soumis à cotisation et corrigés de l'inflation (à partir du 1.01.2008 - 19 meilleures années pour une retraite en 2002)
    - ⊗ le passage d'une moyenne sur les 25 meilleures années, contre 10 auparavant, n'a pas d'effet pour ceux dont le salaire est toujours supérieur au plafond (ex : cadres supérieurs)
  - **taux** : maximum 50 %
- ❖ En théorie, la retraite CNAV ne peut donc pas dépasser 1/2 plafond SS : 1176€/mois)
  - ⊗ En pratique, elle ne l'atteint jamais (hors majorations spéciales), même pour ceux qui ont toujours cotisé au-dessus du plafond (ex : cadres)

## Régimes complémentaires ARRCO et AGIRC : un système de capitalisation de points

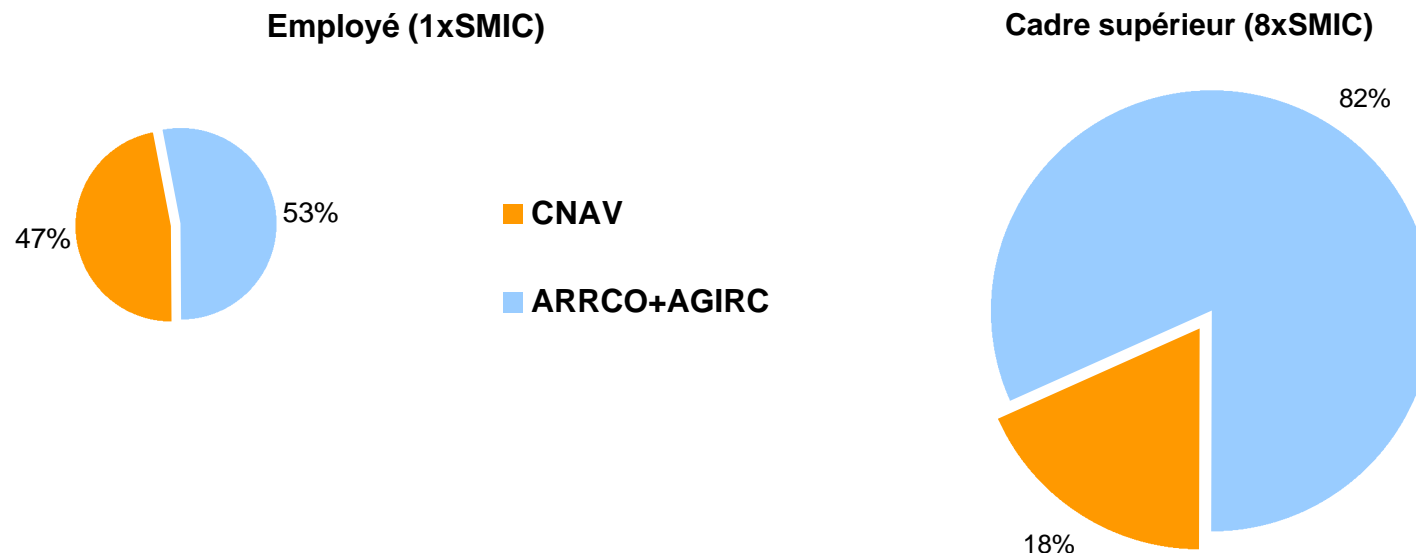
---

- ❖ Les cotisations effectivement versées, respectivement à l'AGIRC et à l'ARRCO (part salarié et part employeur globalisées), exprimées en €, sont divisées chaque année par un salaire de référence : **le quotient donne le nombre de points acquis pour l'année correspondante.**
- ❖ Le montant de la retraite est le **produit de la valeur annuelle du point-retraite par le nombre de points acquis.**
- ❖ La retraite calculée suivant les modalités précédentes correspond à un départ à la retraite normalement à **65 ans**
  - jusqu'au **1er octobre 2003**, une liquidation de la retraite est toujours possible dès l'âge de **60 ans** sans abattement à condition d'avoir cotisé suffisamment au régime général (accord ARRCO-AGIRC du 3/9/2002 sur l'AGFF)

## *Pour les cadres supérieurs du privé, l'essentiel de la pension provient des retraites complémentaires*

### **Salariés du secteur privé**

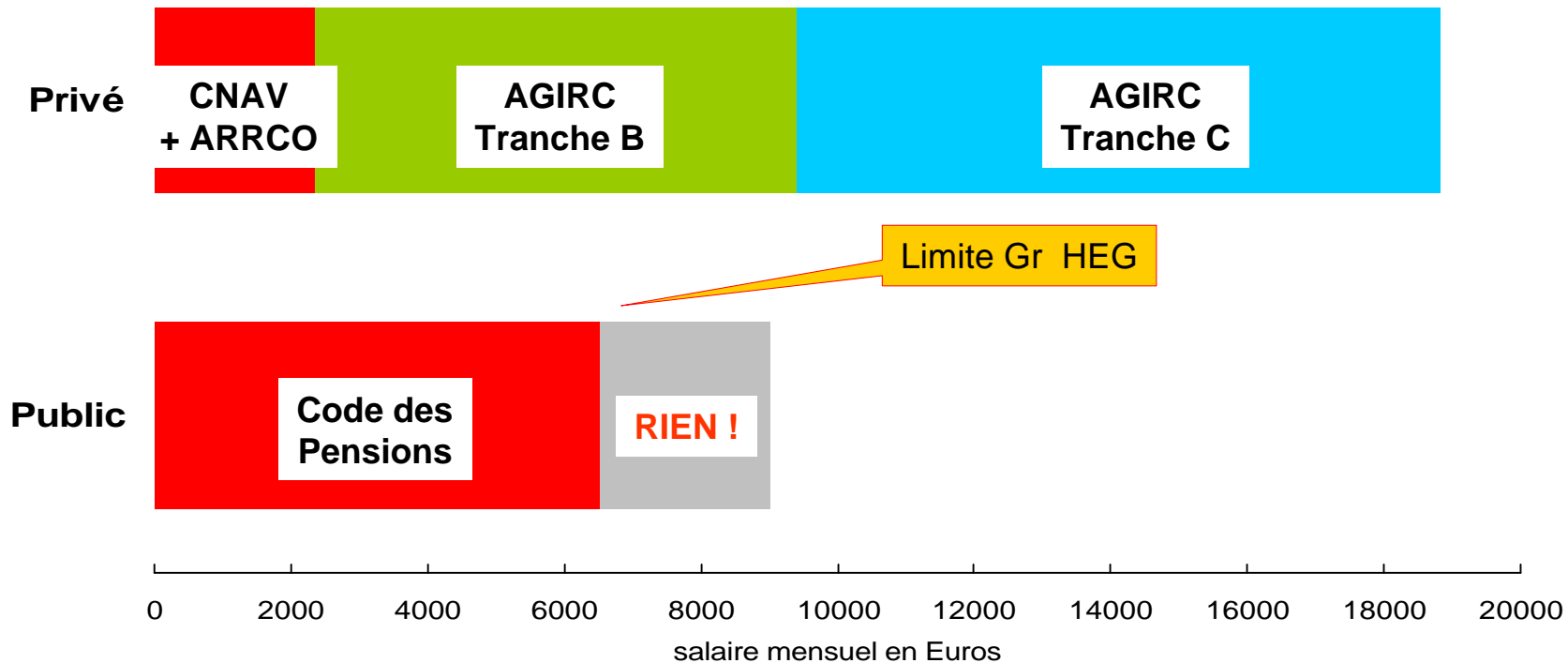
Part relative de la retraite de base CNAV et des retraites complémentaires AGIRC/ARCO dans le montant global de la pension



↳ Pour les cadres (supérieurs), la retraite est donc essentiellement le résultat de l'accumulation de points correspondants au total des rémunérations perçues sur l'ensemble de la carrière

## L'assiette pour le calcul des droits à la retraite

- ❖ **Secteur privé** : **totalité de la rémunération** (salaires + primes) jusqu'à 8 x plafond SS : 18 816 €/mois.
- ❖ **Secteur public** : rémunération indiciaire des 6 derniers mois d'activité, à **l'exclusion des primes et indemnités.**

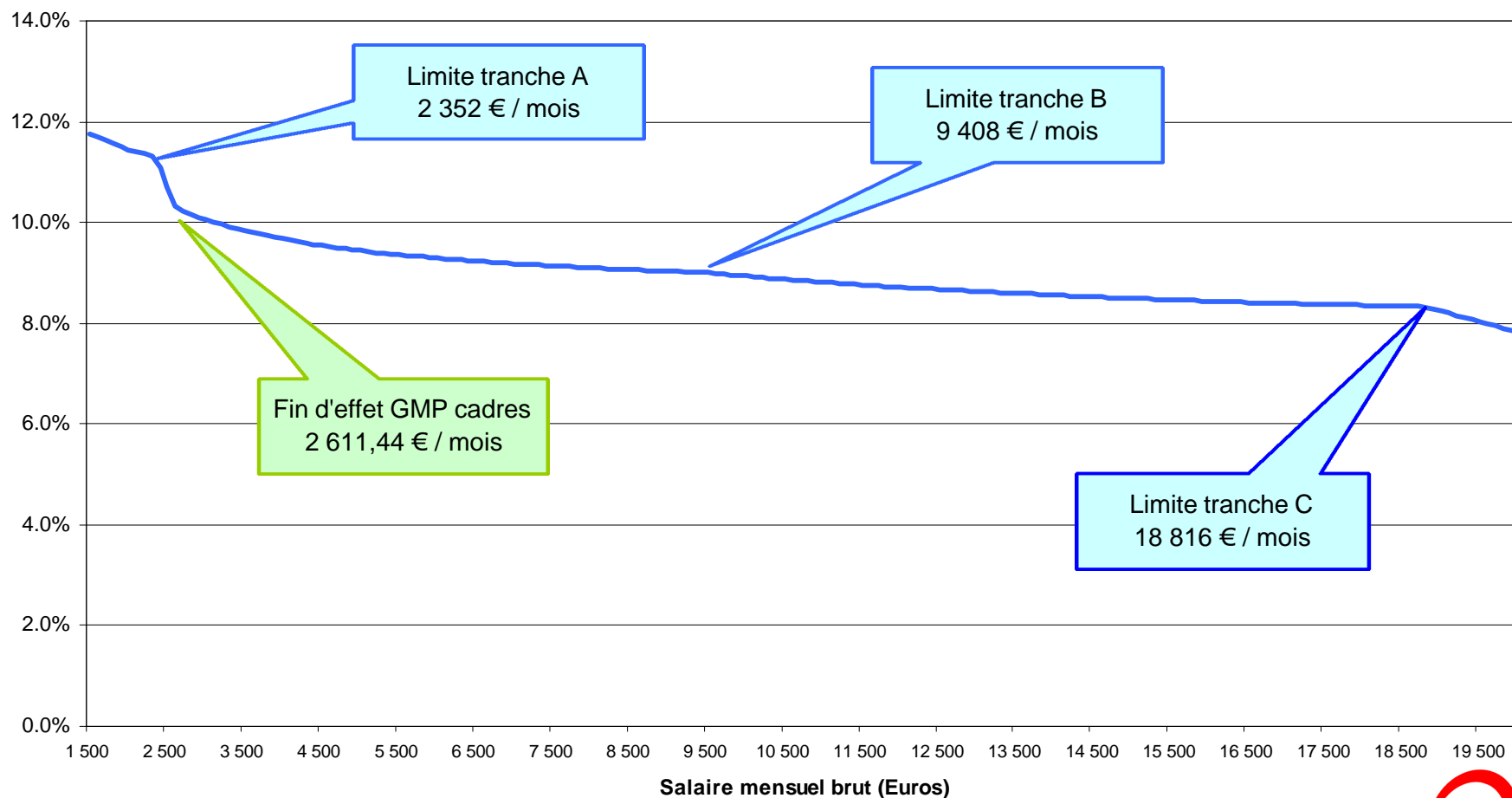


## *Privé - Public : des taux de cotisations « employé » moyens pas si différents, notamment pour les salaires élevés*

	Tranche A 0 à 2 352 €/mois	Tranche B 2 352 à 9 408 €/mois	Tranche C 9 408 à 18 816 €/mois	Code des Pensions Jusqu'à 6 516 €/mois (Gr HEG)
Assiette	Salaire brut et primes	Salaire brut et primes	Salaire brut et primes	Salaire indiciaire (hors primes, IR et SFT)
<b>SECTEUR PRIVE (par tranche)</b>				<b>ADMINISTRATION</b>
<b>TAUX</b>	<b>Total : 10.48%</b>	<b>Total : 8.53%</b>	<b>Total : 7.63%</b>	<b>Total : 7.85%</b>
	CNAV : 6.55%	AGIRC(*) : 7.50%	AGIRC : 7.50%	
	ARRCO : 3.00%	AGFF : 0.90%	CET : 0.13%	
	AGFF : 0.80%	CET : 0.13%		
	CET : 0.13%			
<b>REGIME IRCANTEC (par tranche)</b>				
<b>TAUX</b>	<b>Total : 8.80%</b>	<b>Total : 5.95%</b>	<b>Total : 5.95%</b>	
	CNAV : 6.55%	IRCANTEC : 5.95%	IRCANTEC : 5.95%	
	IRCANTEC : 2.25%			

## Privé - Public : des taux de cotisations « employé » pas si différents notamment pour les salaires élevés

Secteur privé : évolution du taux global des prélèvements retraite "cadres" en fonction du salaire  
(année 2002)



## Garanties sur le montant de la pension (règles d'indexation)

---

### Privé

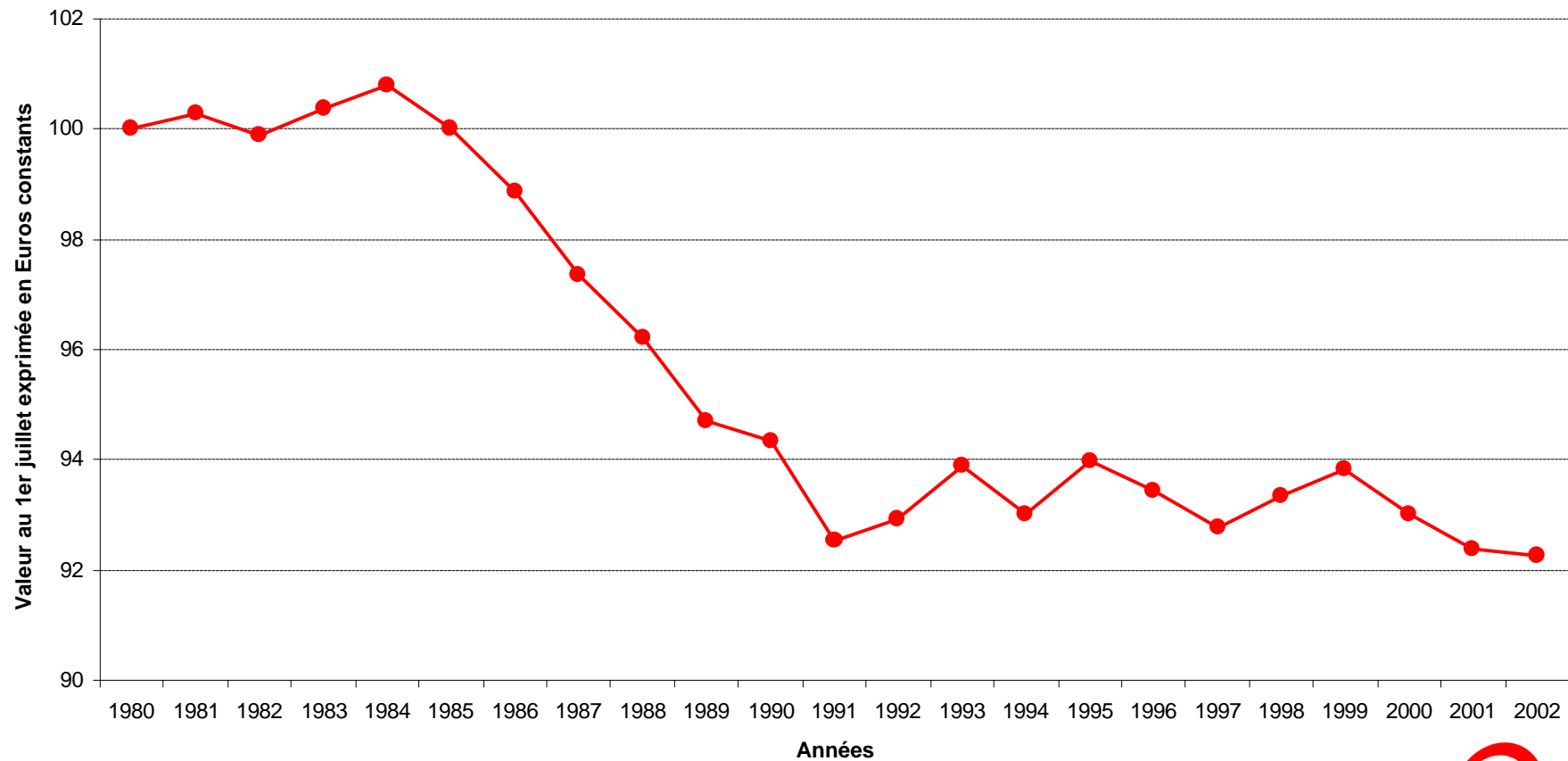
- ❖ Retraite CNAV : indexation sur l'évolution de l'indice des prix
- ❖ Retraites ARRCO - AGIRC :
  - conservation de son capital de points ARRCO et AGIRC
  - la revalorisation de la valeur des points ARRCO et AGIRC est décidée chaque année par les gestionnaires des régimes

### Public

- ❖ la pension suit l'évolution de la valeur du point Fonction publique
- ❖ Possibilité de revalorisation en cas de réforme statutaire du corps d'appartenance (article L. 16. du code des pensions)
  - à noter cependant une application très « parcimonieuse » à la haute fonction publique

# L' « avantage » d'une indexation de la pension des fonctionnaires sur le point Fonction publique mérite cependant être relativisé !

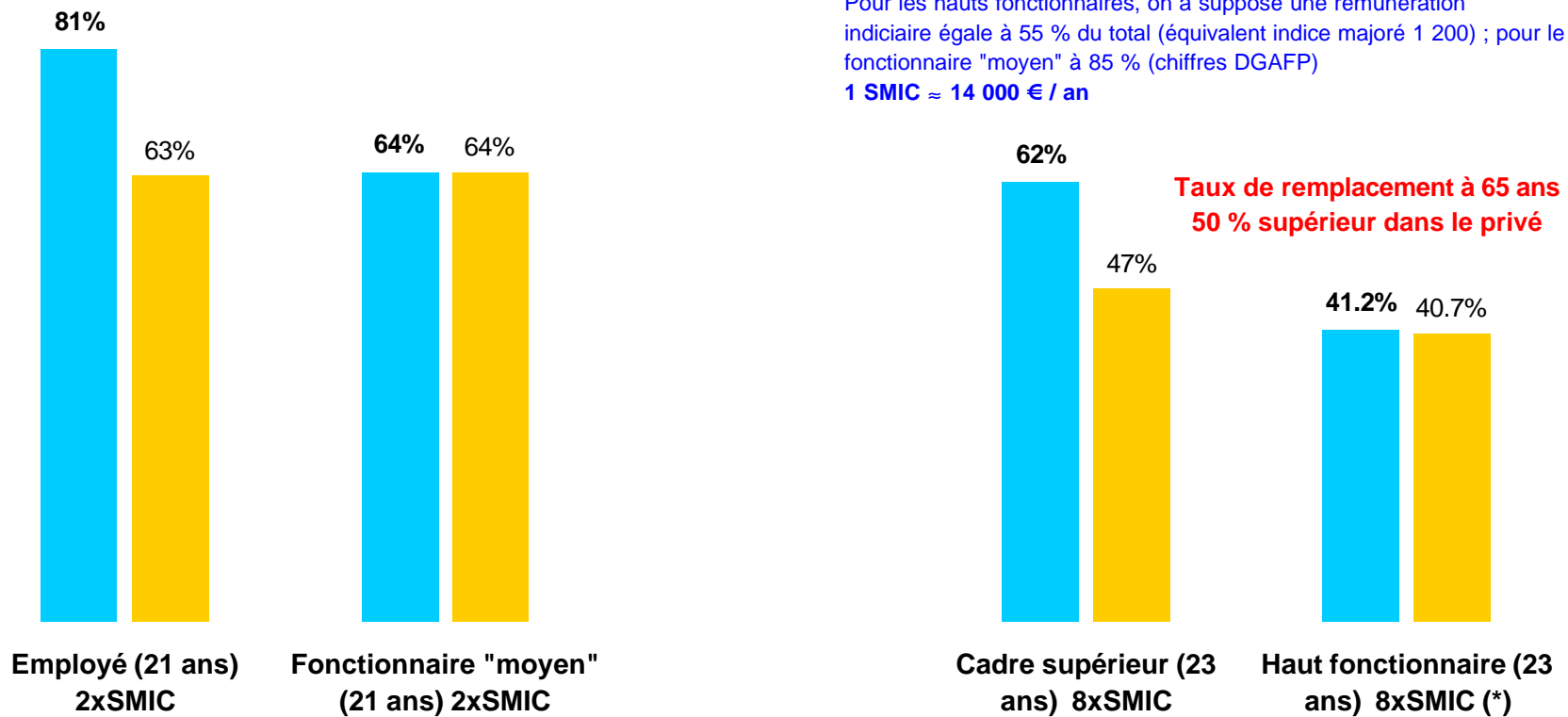
Fonction publique : évolution relative de la valeur du point d'indice en Euros constants au 1er juillet  
(Base 100 : 1er juillet 1980)



# Des taux de remplacement comparables pour les salaires « moyens » mais très défavorables au public pour les salaires les plus élevés

## Taux de remplacement à la retraite dans les conditions actuelles (2002) (rapport entre montant de la retraite brute et le dernier salaire brut)

- Retraite à 65 ans
- Retraite à 60 ans



### Nota :

Les taux de remplacement des salariés du secteur privé ont été calculés avec le simulateur-retraite de la CNP ([www.cnp.fr](http://www.cnp.fr))

Pour les hauts fonctionnaires, on a supposé une rémunération indiciaire égale à 55 % du total (équivalent indice majoré 1 200) ; pour le fonctionnaire "moyen" à 85 % (chiffres DGAFP)

1 SMIC ≈ 14 000 € / an

Catégories-types avec âge de début d'activité professionnelle et rémunération en fin de carrière

# CONCLUSIONS

## Privé-public : des régimes de retraite très différents

---

- ❖ **Avantage au « public » pour la quasi totalité des agents dont la part des primes dans la rémunération globale reste dans la moyenne de 16-17 % (ou en dessous) et qui partent en retraite à 60 ans ou avant**
  - durée de cotisation plus faible pour bénéficier d'une retraite à taux plein
  - taux de cotisation « employé » plus faible que dans le privé, notamment pour les petits et moyens salaires
  - décote moins importante pour les annuités manquantes
  - taux de remplacement privé/public comparables (63-64 %) pour un salaire global d'environ 2 x SMIC (moyenne des fonctionnaires) et un départ à la retraite à 60 ans.
  
- ❖ **A l'inverse, très fort désavantage au public pour les salaires « élevés » avec une part de « primes » très importante et pour ceux qui partent en retraite à 65 ans plutôt qu'à 60 ans**
  - taux de remplacement d'environ 41% pour un cadre supérieur du public contre 62 % pour un cadre supérieur du privé (*sans oublier les forts écarts de salaire d'activité entre les cadres supérieurs du privé et ceux du public*)
  - pratiquement pas de bonification de la retraite pour la période d'activité 60-65 ans, le maximum de retraite étant souvent atteint dès l'âge de 60 ans

- ❖ **Rechercher l'équité de traitement entre public et privé en termes de :**
  - durée de cotisations nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein : 40 ans ?
  - assiette pour le calcul des droits à la retraite : comme pour les salariés du privé, prendre en compte **pour les fonctionnaires la totalité de la rémunération, primes et indemnités comprises**
  - taux de cotisation employé : relever le taux de cotisation des fonctionnaires au niveau du taux moyen des salariés du privé (fonction du niveau de rémunération)
  - taux de remplacement : ratio de la pension de retraite sur le dernier traitement total
  
- ❖ **en faisant évoluer les systèmes à partir des situations existantes pour éviter des réformes trop radicales qui susciteraient des réactions de rejet de la part des fonctionnaires**
  
- ❖ **et en aboutissant à des situations « gagnant-gagnant » pour l'Etat et les fonctionnaires**
  - augmentation de la durée d'activité
  - avec en contrepartie une augmentation du niveau de la retraite

- ❖ **Pour la partie indiciaire du traitement, maintien du code des pensions avec :**
  - allongement progressif de la durée des cotisations nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein : par exemple 75% du dernier traitement pour 40 ans de cotisations et non plus 37,5 ans
  - rapprochement du taux de cotisation des fonctionnaires (7,85 %) du taux de cotisation des salariés du secteur privé
  - mise en place d'un système incitant à prendre sa retraite plus âgé, par exemple en bonifiant les droits à pension pour les cotisations versées après 60 ans
  
- ❖ **En contrepartie de l'allongement de la durée des cotisations, au choix du fonctionnaire :**
  - soit une majoration forfaitaire (en pourcentage) de sa retraite calculée sur son traitement indiciaire
  - soit l'intégration de la part indemnitaire de sa rémunération dans un système de retraite complémentaire obligatoire, type ARRCO/AGIRC ou IRCANTEC, avec abondement équivalent de l'Etat employeur